



ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

**Portant interdiction de la circulation
sur la route départementale (RD) n°87
(neutralisation d'une voie de circulation)
du PR 4+000 au PR 5+020
Commune de Monts
(hors agglomération)
et comportant une déviation VL et PL**

FESTIVAL « TERRES DU SON »

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. Régis DÉSIDÉRI, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest,

Vu les avis favorables de MM et Mmes les Maires de Monts, Veigné, Montbazou, de Joué-lès-Tours, de Monsieur le Président de Tours Métropole Val de Loire et l'avis réservé de Madame le Maire de Montbazou,

Vu l'avis permanent de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en vigueur,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des piétons entrants et sortants de la manifestation « Festival Terres du Son », dans l'emprise de la RD 87, entre les PR 4+000 et 5+020, hors agglomération de la commune de Monts,

Considérant que sur cette section de la RD 87, il sera créé une voie unique de circulation (sens Monts/Veigné) et un cheminement piétons sécurisé par la mise en place de séparateurs modulaires de voie qui ne formeront pas un cordon hermétique sur tout le linéaire,

Considérant que cet événement nécessite une réglementation de la circulation routière avec une voie neutralisée et la mise en place d'une déviation,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

A compter du jeudi 09 juillet 2026, à partir de 6h00 et jusqu'au vendredi 17 juillet 2026 à 17h00, la circulation routière sera interdite sur la RD 87 dans le sens Veigné => Monts, entre les PR 4+000 et 5+020, hors agglomération de la commune de Monts.

ARTICLE 2

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation de tous les véhicules sera déviée comme suit :

- Les VL circulant sur la RD 87, et souhaitant rejoindre la RD 17, emprunteront au droit du giratoire des RD 87/127/287, les RD 127 et 86, hors agglomération des communes de Veigné et Joué-lès-Tours et en et hors agglomération de la commune de Monts (plan joint).
- Les PL circulant sur la RD 910 et souhaitant rejoindre la RD 17 par la RD 87 emprunteront, au droit du giratoire des RD 910/87 (*la Saulaie*), les RD 910 et 17, en agglomération de la commune de Veigné et en et hors agglomération des communes de Montbazou et Monts (plan joint).

ARTICLE 3

Pendant la durée de cette interdiction, la limitation de tonnage appliquée par l'arrêté en date du 21 juillet 2017 portant l'interdiction de la circulation des véhicules de transports de marchandises d'un poids total en charge (PTAC) supérieur à 7,5 tonnes depuis Veigné, au PR 43+692 (carrefour RD910/RD87), sauf desserte locale, sera temporairement levée.

ARTICLE 4

Pendant la durée de la manifestation, l'accès à la voie neutralisée sera limité aux services d'urgence et de secours, aux services techniques de l'organisateur du « Festival Terres du Son ».

ARTICLE 5

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la section concernée par l'intersection. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur.

La mise en place et la surveillance de la déviation seront à la charge du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest (Centre d'exploitation de Sorigny).

ARTICLE 6

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans cet arrêté. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 8

M. le Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Montbazou, l'organisateur de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre,
- MM et Mme les Maires de Joué-lès-Tours, de Veigné, de Monts et de Montbazou,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens,
- Mme la Présidente de la Fédération nationale des transports routiers,
- M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de la Région Centre-Val-de-Loire – Transports interurbains et scolaires « Rémi »,
- Transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap et leur prestataire.
- Monsieur Arnaud GUEDET – Co-Président de l'Asso – Parvis Miles Davis – 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS,
- Mme Delphine MAURIN - Responsable du Domaine de Candé,
- M. THIBAUT-GABILY Fabien – Domaine de Candé.

Fait à L'Île-Bouchard, le **26 JUIN 2026**

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire
Pour la Présidente et par délégation,
Le Chef du Service Territorial d'Aménagement
du Sud-Ouest

L'Adjointe au Chef du Service Territorial
d'Aménagement du Sud-Ouest,

Régis DÉSIDÉRI


Lydie MARIN



DÉVIATION VL   ACCÈS DOUBLE SENS ,ACCÈS TERRE DU SON
 DÉVIATION PL   ROUTE BARRÉE SENS VEIGNÉ à MONTS